



**ACADÉMIE DE L'ÎLE DE LA RÉUNION**  
ARTS, LETTRES ET SCIENCES  
4, rue des Nénuphars  
97480 Saint-Joseph.

## Projet de loi sur l'abrogation « DU » Code Noir : analyse de l'Académie de l'île de La Réunion

### PROPOSITION DE LOI

*portant abrogation du « code noir »,*

**ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN PREMIÈRE LECTURE**

#### Article 1<sup>e</sup>

*Le « code noir » ou édit du Roy sur les esclaves des îles de l'Amérique de mars 1685 ainsi que l'ensemble des dispositions de toute nature prises pour son application, son adaptation ou son extension à d'autres territoires sont abrogés.*

L'Académie veut bien entendre que c'est l'amour de l'histoire, la passion de son enseignement et le zèle de sa transmission qui animent les porteurs et les rédacteurs de la proposition de loi votée le 28 mai 2026 à l'Assemblée nationale abrogeant le Code Noir. Et puisqu'il s'agit, à lire leurs arguments d'« UN » Code Noir et par conséquent « de son application, son adaptation ou son extension à d'autres territoires », pourquoi est-il alors nécessaire de spécifier l'année de ce Code Noir et son application aux seules îles de l'Amérique ?

La politique coloniale de la France ne s'est pas faite d'un bloc, d'un texte définitif, d'un acteur, d'un moment, d'un événement et d'une date. Elle est faite d'une pluralité d'acteurs et de multiples interactions, d'une diversité de contextes, de dynamiques spécifiques et de calendriers différents. Ceci vaut pour l'esclavage, l'une des plus grandes tragédies de l'histoire de l'homme. Ceci vaut du prétendu Code Noir.

Si on admet cela, penser que le Code Noir publié en 1685, Édit du Roy Louis XIV, est un texte définitif et d'un bloc pour être ensuite étendu dans ses applications à travers le temps et l'espace, est historiquement et juridiquement faux.

Les deux autres Codes Noirs, celui de 1723 et celui de 1724, Édits du Roy Louis XV, ne sont nullement des succédanés de celui de 1685 adaptés des décennies plus tard à d'autres territoires. Des territoires qui au demeurant, géographiquement, historiquement, sociologiquement et culturellement, ne sont pas les Antilles pas plus qu'ils ne sont politiquement des dépendances des Antilles.

Ces Codes Noirs sont des dispositifs qui disposent chacun de leur propre autonomie dans leur organisation, disposition et application, dans leurs espaces et domaines d'exercices respectifs. Le droit français de l'Ancien Régime comprend donc trois Codes Noirs et ce sont ces Codes, chacun dans leur unicité et les trois dans leur ensemble qui ont été édictés pour organiser la vie sociale et économique des colonies serviles françaises.

Le système argumentatif qui nous a été transmis, considérant que l'abrogation du Code Noir de 1685 induit « par extension » l'abrogation des deux autres Codes Noirs dans « les autres territoires », ne relève ni du droit ni de l'histoire, pour ne rien dire de leur formulation dans son exégèse et sa symbolique.

De surcroît, ce système ainsi construit et formulé est dangereux pour La Réunion, pour la France et pour l'histoire. En effet, il va aboutir à l'inverse de ce qu'il prône, à savoir la connaissance de l'esclavage et son enseignement.

Les éditeurs français seront fondés, par conviction ou pas, à déclarer de bonne foi que « les pages que nous consacrons dans nos manuels à la traite transatlantique et à l'esclavage dans les colonies d'Amérique valent pour La Réunion ». Une telle conduite n'a rien d'« exagérée » ou « d'hypothétique », puisqu'elle s'est déjà produite (voir à ce sujet la réponse d'un éditeur scolaire à notre collègue Gilles Gauvin que nous rapportons dans le Mémoire que nous avons rédigé).

*Un autre exemple ?*

Si demain les écoles de France souhaitent étudier le Code Noir, elles n'auront accès qu'au Code Noir de 1685, le seul connu des éditeurs français.

En conséquence, si on veut faire œuvre de connaissance sur l'esclavage dans son ensemble, et notamment sur l'esclavage colonial français, il faut étudier précisément chacun de ces systèmes dans leur dynamique et leur temporalité, puis de manière comparative ; l'exact inverse de ce que propose le projet de loi.

De même, défendre la place de La Réunion dans les politiques publiques mémorielles de l'État ne va pas être un exercice simple, après l'adoption de ce texte, tant il s'inscrit dans une longue série qui vise à ancrer cette approche comme une évidence.

Pour conclure, l'argumentaire déployé par les promoteurs, les rédacteurs de cette loi et leurs relais relève de la casuistique ou d'un agenda politique. Libres à eux de le porter.

Mais libre également à notre Académie, institution savante la plus ancienne de notre île, de ne pas y souscrire. Nous sommes convaincus que les effets des projets avancés et acceptés par l'État ne peuvent être que néfastes pour la connaissance et sources de conflits pour l'avenir de la société.

Fait à Saint-Joseph le 30 mai 2026.

Pour le Bureau de l'Académie de l'île de La Réunion,  
Le Président Christian LANDRY

